FRC 4! 31167 31167

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 13145

A LA COMMISSION DES ONZE,

SAVORNIN, Député du Département des Basses-Alpes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Après avoir prévu, dans la constitution, aux établissemens nécessaires à l'administration générale, c'est-à-dire, à l'intérêt réuni de tous, contre l'égoïsme ou l'insubordination des particuliers, ne seroit-il pas imparfait (ce pacte) si, dans une juste balance, il ne présentoit en même temps à chacun les moyens de faire valoir ses intérêts particuliers lorsqu'ils sont dans une juste opposition à l'intérêt commun? En effet, dans une république (qui n'est autre chose qu'une société politique), si l'intérêt particulier se trouve dans le maintien de l'intérêt public, nécessairement l'intérêt public doit se retrouver dans le maintien de l'intérêt particulier.

C'est dans le droit sacré de pétition et de plainte, que doivent être puisés les moyens de cette juste balance. Vous en avez consacré le principe dans l'acte constitutionnel; mais pourquoi n'adopterions-nous pas constitutionnellement aussi un mode constant et propre à l'exercice de ce droit, puisqu'il fait essentiellement partie de notre constitution? Il faut bien se pénétrer que c'est moins dans la déclaration que dans les moyens de pratique, que repose la conservation d'un principe; et pour que ces moyens soient plus efficaces et inaltérables, il faut, je le répète, les adopter constitutionnellement.

Il n'est pas de localités, de communes et même de départemens, qui, dans le cours de l'année, n'aient des réclamations ou des observations à faire entendre au corps législatif et au pouvoir exécutif. Par exemple: *dans la répartition, cotisation et perception de l'impôt; dans les demandes en indemnité et dégrèvement de localité; enfin, dans les réclamations contre la violation des droits et les abus de l'autorité.*

Jusqu'aujourd'hui, ces différens genres de pétition ou de réclamation ont forcé les localités et les particuliers d'envoyer, à grands frais, des députés extraordinaires à Paris, ou d'adresser leurs réclamations à des membres du corps législatif.

Sans doute, ces seconds moyens sont naturels aux mandataires par une suite de leur dévouement, et aux mandans par cette confiance particulière dont je me suis également honoré. Ils étoient, sur-tout, indispensables dans ces circonstances où un ministère corrompu s'occupoit plutôt de rivaliser avec la Convention, que de soigner l'intérêt des localités et des individus; mais, ce qui a pu être bon ou inévitable dans des circonstances de révolution, seroit contraire à l'intérêt général et même à la dignité du législateur, sous le règne des lois et d'une justice distributive. Ces soins particuliers ne déroberoient-ils pas encore à la chose publique des instans toujours précieux dans ceux qui sont appelés à la marche constante des affaires publiques? Dans le sein même du corps législatif, ne reverroit-on pas le mandataire général devenir le mandataire particulier, le législateur s'identifier avec le pétitionnaire? Alors, si, par délicatesse, il s'abstient de voter (comme cela devroit être), la chose publique perd un suffrage; s'il délibère, n'est-il pas à craindre que l'attachement pour son protégé, que l'amour-propre même qui accompagne toujours une démarche promise et commencée, ne balance l'impartialité qui doit rester entière dans le législateur? Quant aux réclamations auprès du pouvoir exécutif, si le législateur les appuie, il devient nécessairement ou solliciteur ou recommandateur. Ce premier caractère est indigne des hautes fonctions auxquelles il est appelé; le second (sur-tout dans un membre marquant dans une législature) peut influencer la décision du pouvoir exécutif: ce qui attire toujours les principes de la justice et de la division des pouvoirs. Il y a plus: tous les citoyens ne pouvant avoir l'occasion et l'avantage d'être ainsi recommandés (sur-tout s'il s'agit de l'intérêt d'un particulier au détriment d'un autre et même de l'intérêt public), l'égalité devant la loi, qui est la seule réelle, se trouveroit violée par ceux-là mêmes qui sont spécialement chargés de la maintenir et de la défendre.

Pour parer, d'une part, à ces abus qui se propageroient encore, et de l'autre fournir aux malheureuses communes ainsi qu'aux particuliers les plus éloignés, toutes les facilités dont ils ont besoin pour faire valoir leurs droits et leurs réclamations, soit auprès du corps législatif, soit auprès du gouvernement, sans être obligés d'envoyer à grands frais des députés extraordinaires, je propose qu'il soit constitutionnellement décrété *comme conséquence de la division des pouvoirs et de l'égalité devant la loi:*

1°. Qu'aucun membre du corps législatif ou du pouvoir exécutif n'appuieront, recommanderont ou feront valoir aucune pé-

CHICAGO

tition, réclamation ou plainte, soit de localité, soit d'individu, à peine d'être rayés du tableau de leurs fonctions et remplacés par leurs suppléans, lorsque la preuve en aura été acquise et jugée dans les formes qui seront déterminées par le corps législatif.

2°. Qu'il sera établi près le gouvernement un commissaire de légation par chaque département, à ses frais et à la nomination de ses électeurs, pour présenter et faire valoir officiellement toutes les pétitions, réclamations ou affaires généralement d'intérêt particulier à son département ou aux communes et localités qui en dépendent, soit auprès du corps législatif, soit auprès du directoire exécutif et sous leur surveillance immédiate, ainsi que de celle de l'administration départementale qui ne pourra cependant qu'en aviser le corps législatif ou le pouvoir exécutif, dans les cas d'infidélité ou de négligence.

Quant aux intérêts individuels, votre sollicitude n'ayant pas moins l'objet de leur étendre cette facilité, vous pourriez, par un article additionnel, autoriser chacun de ces commissaires à placer près de lui et à sa surveillance immédiate, un bureau affecté aux pétitions individuelles de son département seulement, moyennant une certaine rétribution aux préposés de ce bureau et à la charge des pétitionnaires, réglée d'après le plus ou le moins de chefs insérés dans une pétition.

Cet établissement de commissariat pour chaque département (moyen efficace pour l'exercice du droit sacré de pétition) pourroit, sous un autre rapport, être encore utilisé à l'intérêt général et à la marche du gouvernement.

Ce seroit de décréter en outre : que ces commissaires particuliers seroient tenus, le premier de chaque mois, de former des réunions, chacune de dix départemens, en commençant et suivant l'ordre alphabétique qui les classe ; que, dans chaque réunion, ces commissaires se communiqueroient respectivement le tableau des pétitions ou réclamations d'intérêt public, ainsi que d'intérêt particulier à leur département ou aux communes et localités qui en dépendent ; que ces tableaux seroient ensuite rapprochés et classés, par leur genre et leur espèce, dans un tableau divisionnaire qui seroit envoyé, le premier du mois suivant, au directoire exécutif et au corps législatif, avec un résumé d'observations propres à indiquer les objets d'intérêt public que ces pétitions ou réclamations offriroient à l'ampliation ou à la réforme des dispositions, soit législatives, soit réglementaires qui existent.

Le second objet de ce commissariat rentre (pour l'intérêt général) dans les vues utiles que notre collègue Sieyes a présentées dans l'établissement d'un tribunat pour les besoins du peuple ; mais avec ce danger de moins (ce me semble) de créer des tribuns comme à Rome, *plus populaciers que populaires*. En

effet, l'on ne voit dans mon projet que des commissions isolées, pour ainsi dire, et dont le mandat particulier est de présenter et non de délibérer. Leur réunion (si elle n'est que divisionnaire sur-tout) présente bien moins un corps et une représentation, qu'un moyen efficace d'épurer les propositions d'intérêt public et d'écarter, par des observations sages, toutes celles qui surchargent et fatiguent inutilement les bureaux du pouvoir exécutif et même du corps législatif.

On pourroit, si l'on veut, donner un degré de plus à l'épurement du travail divisionnaire, en autorisant les divisions à se réunir en commissariat général; mais alors surviendroit l'inconvénient qui se trouve dans la proposition de Sieyes, et qu'il faut éviter: cette réunion générale, au lieu d'une simple indication dans les besoins, donneroit au faisceau des pétitions, dans leur objet, une sorte d'empire contraire au caractère même de la pétition, et au droit de suprématie confié au corps législatif. Au contraire, le rapprochement des besoins par la voie divisionnaire, conserve l'isolement nécessaire à la soumission, en même temps qu'il indique d'une manière suffisante et assez rapprochée le vœu du peuple ainsi que ses besoins.

Mais, dans aucun cas, l'objet de ces commissariats divisionnaires, quoique nécessaires à l'intérêt public, ne devroit arrêter la poursuite, l'instruction et la décision nécessaire à l'intérêt particulier; car l'intérêt public se composant, comme nous venons de le dire, de l'intérêt particulier, les vues préparées dans une longue méditation pour l'avantage de ce premier, ne doivent point retarder ni empêcher l'urgence de la justice, qui peut être due, d'après les lois existantes, à l'intérêt particulier.

En me résumant, je dis que ces commissariats, à la nomination, à la charge et à l'utilité de chaque département, offrent par leur réunion divisionnaire l'utilité sans les dangers d'un tribunat; dans leur objet particulier, évitant au législateur ou à l'administrateur du gouvernement une surcharge de travail, et sur-tout l'indécente collusion du mandat général avec le mandat particulier (inévitable peut-être sans ce moyen): ils procureront aux communes ainsi qu'aux particuliers éloignés du gouvernement, une facilité et une justice égales aux localités les plus rapprochées; ce qui présente véritablement un double droit à l'égalité, et conséquemment un article bien essentiel au pacte social.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.